

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 34

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 110 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Fusion de ferblanteries néerlandaises	513/65
N° 111 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Production et commerce de semences d'herbe	514/65
N° 112 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	515/65
N° 113 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Accord entre la Commission de la C.E.E. et l'Unesco	516/65
N° 123 de M. Vanrullen à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Conséquences de la création d'une force nationale de dissuasion en France sur la réalisation des objectifs du traité d'Euratom	517/65
N° 125 de MM. Kriedemann et Hahn à la Commission de la C.E.E. Objet : Relations commerciales avec le Japon	518/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 15/65/CEE de la Commission, du 1 ^{er} mars 1965, diminuant le montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille	519/65
Règlement n° 16/65/CEE de la Commission, du 1 ^{er} mars 1965, majorant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers	520/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/109/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 404 lancé par la République rwandaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement	521/65 ¹
---	---------------------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 110

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 janvier 1965)

Objet : Fusion de ferblantries néerlandaises

1. La Commission a-t-elle connaissance de la récente fusion de deux grandes ferblantries néerlandaises ? Avait-elle été informée de cette fusion au préalable ?
2. Est-il exact que du fait de cette fusion, il n'existe plus qu'une ferblanterie dans le Benelux ?
3. La Commission a-t-elle été saisie de réclamations émanant de tiers qui s'estiment lésés par cette fusion ?
4. La Commission estime-t-elle cette fusion conforme au règlement n° 17 ⁽¹⁾ ?

Réponse

(18 février 1965)

1. A la connaissance de la Commission, la fusion des important fabricants néerlandais d'emballages en fer-blanc évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas encore été réalisée.
2. Il est inexact, qu'au cas où ce projet de fusion serait exécuté, il n'y aurait plus qu'un fabricant d'emballages en fer-blanc dans les pays du Benelux. Cependant l'entreprise qui résulterait de la fusion envisagée disposerait d'une part d'environ 65 % du marché néerlandais dans le secteur de la ferblanterie.
3. Au sujet des questions 3 et 4 la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux dispositions du règlement n° 17 concernant l'audition des intéressés et des tiers, ainsi que la publication des décisions ; la Commission ne croit pas pouvoir, pour les cas d'espèce, aller au delà de la publicité prévue par lesdites dispositions.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

QUESTION ÉCRITE N° 111

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 janvier 1965)

Objet : Production et commerce de semence d'herbe

1. Est-il exact que des subventions sont accordées aux producteurs de semence d'herbe en France et en république fédérale d'Allemagne ? Dans l'affirmative, peut-on considérer que ces subventions faussent la concurrence au détriment de la production de semence d'herbe dans d'autres États membres ?
2. La Commission peut-elle donner une idée de l'importance de la production et du commerce de semence d'herbe tant dans la C.E.E. qu'en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers ?
3. La Commission envisage-t-elle une réglementation communautaire de la production et du commerce de semence d'herbe et, dans l'affirmative, pourrait-elle en indiquer les grandes lignes ?

Réponse

(24 février 1965)

1. Il est exact que des subventions sont octroyées en république fédérale d'Allemagne et en France, aux producteurs de semences, notamment d'herbe, ces mesures ayant entre autres pour objectif de promouvoir l'emploi de semences sélectionnées. L'examen de ces mesures d'aides dans le secteur d'ensemble des semences de plantes fourragères doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ⁽¹⁾, qui stipule que seuls les paragraphes 1 et 3, première phrase de l'article 93 du traité, sont applicables dans ce secteur.

C'est dans ce contexte que les éléments nécessaires à l'examen de ces mesures ont été rassemblés en collaboration avec les États membres.

L'examen prévu dans le cadre d'application de l'article 93 paragraphe 1 du traité, sera poursuivi en 1965 en vue de formuler les propositions que la Commission estimera nécessaires pour le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun dans ce secteur.

2. La Commission ne dispose pas d'informations relatives à l'importance de la production des semences d'herbe dans les États membres. En ce qui concerne les échanges relatifs à ces produits, la Commission prie l'honorable parlementaire de trouver ci-dessous les informations statistiques établies d'après les bulletins nationaux des États membres.

Année 1963

(en tonnes)

	C.E.E.	France	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.
IMPORTATIONS						
C.E.E.	8.968	1.352	5.416	121	701	1.378
Pays tiers	58.898	22.511	27.819	1.940	4.585	2.043
Total	67.866	23.863	33.235	2.061	5.286	3.421
EXPORTATIONS						
C.E.E.	10.406	4.513	465	786	3.963	679
Pays tiers	13.048	2.948	1.374	240	8.396	90
Total	23.454	7.461	1.839	1.026	12.359	769

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 993/62.

Année 1964 (1^{er} semestre)

(en tonnes)

	C.E.E.	France	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.
IMPORTATIONS						
C.E.E.	5.485	523	3.897	55	387	623
Pays tiers	37.130	9.415	20.386	3.860	2.621	848
Total	42.615	9.938	24.283	3.915	3.008	1.471
EXPORTATIONS						
C.E.E.	5.787	2.333	229	174	2.708	343
Pays tiers	7.832	1.134	800	1.637	4.230	31
Total	13.619	3.467	1.029	1.811	6.938	374

N.B.: Ces statistiques reprennent la position tarifaire n° 1203 étant donné l'impossibilité d'avoir des données statistiques comparables pour les seules semences d'herbes (graminées).

3. La Commission a soumis au Conseil le 28 février 1964, un projet de directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, qui contient des règles relatives à la qualité des semences d'herbe.

Elle n'a pas encore pris position en ce qui concerne d'autres mesures applicables à la production et au commerce de ces produits.

QUESTION ÉCRITE N° 112

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 janvier 1965)

Objet : Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

La Commission peut-elle donner pour chaque État membre un aperçu des premières expériences découlant de l'application du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et indiquer notamment les difficultés éventuelles dues à la transition ou d'ordre plus structurel qui nécessiteraient une adaptation ultérieure de ce règlement ?

Réponse

(17 février 1965)

Le premières expériences découlant de l'application du règlement n° 13/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers sont dans l'ensemble relativement satisfaisantes dans tous les États membres.

En ce qui concerne le passage dans les États membres d'une organisation nationale de marché à une organisation commune, la Commission n'a pas constaté de difficultés d'ordre général. Toutefois, des difficultés sont apparues pour l'importation de produits laitiers dans un État membre, dues pour

une part à une grève des services douaniers, et pour une autre part à des problèmes administratifs posés par l'adaptation de la réglementation de l'État membre à la législation communautaire. Ces problèmes ont été en grande partie résolus.

En outre, dans un autre État membre, certaines difficultés sont apparues du fait d'une interprétation différente de celle de la Commission en ce qui concerne l'octroi de certificats de modèle DD 4 à des beurres importés. Ces divergences d'interprétation ont été surmontées, l'État membre en cause s'étant rallié à l'interprétation de la Commission.

Par ailleurs, des difficultés d'ordre pratique sont également apparues en ce qui concerne la déter-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

mination périodique des prix franco frontière pour les principaux produits laitiers. En effet, les opérations de constatation des prix, qui précèdent cette détermination ne paraissent pas encore avoir atteint dans tous les cas le degré de précision nécessaire permettant d'éviter des distorsions. Jusqu'à présent des difficultés ont été constatées lors de la détermination des prix franco frontière du lait condensé non sucré et du fromage d'Edam. La Commission, en coopération avec les États membres, s'efforce d'améliorer le système de constatation des prix. De nombreux échanges de vues ont déjà eu lieu sur cette question.

Des difficultés de nature structurelle se présentent pour la production et dans les échanges commerciaux du fromage des types Emmental et Cheddar. Ces difficultés sont dues au fait que les droits d'entrée pour ces produits ont été consolidés

dans le cadre du G.A.T.T. Les prix de seuil ayant été plafonnés pour tenir compte de cette consolidation, les importations de ces types de fromages en provenance des pays tiers sont effectuées à un niveau qui empêche d'obtenir pour le lait utilisé à la fabrication de ces fromages dans la Communauté le niveau des prix indicatifs nationaux actuels. En outre, aucune restitution ne peut, en règle générale, être accordée dans les échanges intracommunautaires de ces produits, étant donné que le règlement n° 13/64/CEE n'autorise l'octroi d'une restitution à l'exportation d'un produit laitier vers un État membre qu'à la condition qu'un prélèvement soit perçu à l'importation d'un même produit en provenance de cet État membre.

La Commission étudie l'ensemble de ces questions.

QUESTION ÉCRITE N° 113

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 janvier 1965)

Objet : Accord entre la Commission de la C.E.E. et l'Unesco

Le « Bulletin de la Communauté économique européenne » de novembre 1964 annonce (page 38) qu'un accord a été passé entre la Commission de la C.E.E. et l'Unesco. Cet accord contient des dispositions relatives aux questions considérées comme d'intérêt commun.

La Commission peut-elle préciser de quels types de problèmes il s'agit ?

Réponse

(18 février 1965)

Aux termes de l'accord établi entre la Commission de la C.E.E. et l'Unesco, il appartient au directeur général de l'Unesco et au président de la Commission de la C.E.E. ou à leurs représentants dûment autorisés, de déterminer d'un commun accord à la requête de l'un d'eux, les domaines d'activités respectifs considérés comme d'intérêt commun.

L'accord indique d'une façon générale les matières qui pourront être considérées comme étant d'intérêt commun. Il précise en effet que « la Communauté économique européenne qui s'est assigné pour but essentiel l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples qui la composent et qui a également pour objet d'assurer, conformément aux principes de la charte des Nations Unies, le développement économique, social et

culturel des pays et territoires qui lui sont associés, est appelée à entreprendre dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture certaines tâches qui sont en harmonie avec celles que l'Unesco poursuit sur un plan universel ».

A titre d'exemple certaines activités opérationnelles entreprises par l'Unesco dans les pays africains associés à la Communauté, qui contribuent au développement économique, social et culturel de ces pays, revêtent de l'avis de la Commission un intérêt particulier pour la Communauté. C'est le cas notamment des activités concernant la planification et l'administration de l'éducation, la formation du personnel enseignant et des cadres, la construction d'écoles normales supérieures et de facultés pédagogiques.

QUESTION ÉCRITE N° 123

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(20 janvier 1965)

Objet : Conséquences de la création d'une force nationale de dissuasion en France sur la réalisation des objectifs du traité d'Euratom

Après avoir pris connaissance de la réponse faite par la Commission d'Euratom à la question n° 96 ⁽¹⁾, il serait souhaitable d'obtenir de la Commission des explications complémentaires.

1. Dans son titre premier le traité définit les missions imparties à la Communauté européenne de l'énergie atomique. La Commission pense-t-elle que la création d'une force nationale de dissuasion en France n'a aucune incidence sur les objectifs qui sont énumérés à l'article premier du traité ? La Commission estime-t-elle que cette création en France lui permet d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la mise en œuvre de l'article 2 alinéas a, b, c, e, g et h du traité ?

2. Doit-on conclure des réponses faites aux paragraphes 2 et 3 de la question n° 96 que la Commission peut ignorer totalement la création d'une force nationale de dissuasion dans l'un des États membres, pour définir la contribution de cet État aux entreprises et travaux d'Euratom ?

3. La Commission peut-elle indiquer pourquoi elle n'est pas en mesure d'apprécier si la création d'une force nationale de dissuasion est compatible avec les nécessités qu'impose l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ?

4. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'en répondant sérieusement aux questions parlementaires, elle contribuerait efficacement au renforcement de la démocratie parlementaire au sein de la Communauté ?

Réponse

(19 février 1965)

A la demande de l'honorable parlementaire, la Commission, confirmant sa précédente réponse, précise les points suivants.

S'il résulte de l'ensemble du traité et en particulier du préambule et de l'article premier que la vocation de la Communauté européenne de l'énergie atomique est essentiellement pacifique, l'examen notamment des dispositions des articles 28, 52, 77, 84 et 86 fait apparaître que le traité prévoit expressément la possibilité pour un État membre de poursuivre un effort de défense comportant un aspect nucléaire, en définissant ou en limitant l'action de la Communauté par rapport à cette activité, sans laisser aucun doute à cet égard.

En ce qui concerne la contribution des États membres, s'agissant de la contribution financière au programme communautaire, elle est définie non par la Commission mais par l'article 172 paragraphe 2 du traité, et arrêtée par le Conseil des ministres à l'unanimité, et s'agissant des recherches entrepri-

ses dans les États membres, la tâche de coordination confiée à la Commission par l'article 5 ne peut s'exercer que dans le domaine de sa mission, à savoir le développement pacifique de l'énergie atomique. La manière dont un État membre s'acquitte de ses obligations à ce double titre s'apprécie donc à l'intérieur de ce domaine.

En d'autres termes, et pour résumer, le traité définit et délimite un domaine de compétence et d'action pour la Commission et c'est seulement dans le cadre de celui-ci qu'il lui appartient de connaître des activités des États membres, et, quand le traité le prévoit, de les apprécier.

Enfin, rappelant que si, pour toutes les raisons ci-dessus énumérées, la Commission n'a pas, *ex officio*, à se prononcer sur la compatibilité pour un État d'un effort nucléaire civil et d'un effort nucléaire militaire, il est constant que les principales puissances nucléaires du monde mènent simultanément les deux efforts.

(1) JO n° 5 du 19.1.1965, p. 42/65.

QUESTION ÉCRITE N° 125

de MM. Kriedemann et Hahn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 janvier 1965)

Objet : Relations commerciales avec le Japon

Selon des informations de presse, le Japon se proposerait d'engager des négociations avec certains pays de la C.E.E. en vue d'une libéralisation réciproque des importations. Le gouvernement japonais aurait l'intention, suivant ces informations, d'entamer tout d'abord des pourparlers avec la France à la fin du mois de février et, plus tard, avec les pays du Benelux et l'Italie.

1. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que des négociations bilatérales de ce genre favoriseraient ses propositions de réglementation communautaire des relations avec le Japon ou juge-t-elle au contraire nécessaire d'arrêter, avant que de telles

négociations ne s'engagent, une attitude commune en collaboration avec le Conseil de ministres ?

2. La Commission de la C.E.E. continue-t-elle de considérer comme urgent de se mettre d'accord avec le Japon, avant de discuter d'importants abaissements tarifaires dans le cadre du Kennedy round, sur une clause générale de sauvegarde en vue d'arrêter une liste négative quantitativement limitée ?

3. Que compte faire la Commission de la C.E.E. pour persuader les États membres que l'expansion souhaitable des échanges avec le Japon et, partant, l'augmentation du degré de libéralisation, ne doivent pas s'effectuer sans coordination par l'intermédiaire de négociations bilatérales qui aboutissent obligatoirement à des résultats divergents, mais sur la base d'une politique communautaire ?

Réponse

(22 février 1965)

Les informations de presse auxquelles se réfèrent les honorables parlementaires concernent les négociations bilatérales que les gouvernements de certains États membres auront avec le Japon au début de l'année 1965, soit à l'occasion des consultations périodiques prévues par les règles de l'accord général sur les tarifs et le commerce, soit lors de la réunion des Commissions mixtes instituées par les accords en vigueur. Elles auront pour but, comme les années précédentes, d'apporter des aménagements aux mesures actuellement en vigueur, de manière à favoriser le développement des échanges.

1. Les problèmes évoqués dans ces négociations bilatérales ont fait, au mois de novembre 1962, l'objet de délibérations des institutions de la Communauté qui ont élaboré des directives sur quelques points de l'attitude des États membres, soucieux d'accroître les échanges avec le Japon tout en assurant la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde, en cas de désorganisation de leurs marchés par les importations massives de certains produits japonais. Les négociations bilatérales menées par les États membres depuis cette époque, ont

permis de réaliser certains progrès, selon ces directives communautaires en utilisant la procédure de consultations préalables instaurée par décision du Conseil. Toutefois, ces procédures seules, selon l'avis de la Commission, ne suffisent pas pour réaliser la politique commerciale commune pour laquelle la Commission a adressé depuis longtemps des propositions au Conseil des ministres.

2. La Commission a déjà fait connaître ses vues sur la nécessité de parvenir à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune, avant que le Japon ne bénéficie des réductions tarifaires multilatérales négociées dans le cadre du Kennedy-Round.

3. La Commission a appelé à plusieurs reprises l'attention des gouvernements des États membres sur les conséquences du retard apporté à l'élaboration d'une politique commerciale commune qui permettrait un développement réciproque des échanges avec le Japon et le règlement du problème relatif à la désorganisation du marché commun par les importations de certains produits japonais.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 15/65/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1965

diminuant le montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 2/65/CEE ⁽³⁾, modifié par les règlements n°s 4/65/CEE ⁽⁴⁾ et 13/65/CEE ⁽⁵⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs de volailles en coquille originaires de Bulgarie, Danemark, Hongrie, Roumanie, Suède et Tchécoslovaquie a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,200 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres provenant de ces pays tiers pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,175 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1965.

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier en conséquence le montant supplémentaire ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 2/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 13/65/CEE, le montant de 0,200 unité de compte est remplacé par celui de 0,175 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 3 du 14.1.1965, p. 25/65.

⁽⁴⁾ JO n° 11 du 27.1.1965, p. 121/65.

⁽⁵⁾ JO n° 25 du 11.2.1965, p. 417/65.

RÈGLEMENT N° 16/65/CEE DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 1965****majorant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules
et poulets abattus en provenance des pays tiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 ⁽³⁾ modifié par les règlements n°s 4/63/CEE ⁽⁴⁾, 22/63/CEE ⁽⁵⁾, 46/63/CEE ⁽⁶⁾, 60/63/CEE ⁽⁷⁾, 112/63/CEE ⁽⁸⁾, 128/63/CEE ⁽⁹⁾, 9/64/CEE ⁽¹⁰⁾, 147/64/CEE ⁽¹¹⁾ et 177/64/CEE ⁽¹²⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants

supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de 0,150 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'augmenter en conséquence le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article premier du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 177/64/CEE le montant de 0,125 unité de compte est remplacé par celui de 0,150 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1963, p. 174/63.

⁽⁵⁾ JO n° 41 du 15. 3. 1963, p. 690/63.

⁽⁶⁾ JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1567/63.

⁽⁷⁾ JO n° 98 du 29. 6. 1963, p. 1804/63.

⁽⁸⁾ JO n° 149 du 18. 10. 1963, p. 2507/63.

⁽⁹⁾ JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2913/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 401/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2679/64.

⁽¹²⁾ JO n° 183 du 13. 11. 1964, p. 2914/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 404 lancé par la République rwandaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/109/CEE)

Adjudication n° 2/65/TP

Convention : 164/B/RW/E

Projet : 12.12.011

Objet :

Construction d'une usine à thé à Cyangugu en deux lots (République rwandaise)

Lot C : Construction de :

- un bâtiment de flétrissage de 40,5 m de longueur et 20,2 m de largeur ;
- un bâtiment de l'usinage de 60,4 m de longueur et 16,4 m de largeur ;
- un bâtiment technique auxiliaire en forme de triangle, les deux ailes du bâtiment d'une longueur de 32 resp. 28 m et de 10 m de largeur.

Lot A : Construction de :

- deux maisons type A de 13,36 m de longueur et 10,80 m de largeur
- deux maisons type B de 9,76 m de longueur et 8,50 m de largeur
- trois maisons doubles type C de 15,68 m de longueur et 8,50 m de largeur
- une infirmerie de 9,60 m de longueur et 9 m de largeur.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble de deux lots.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent, pour les lots, indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

La présente adjudication ne concerne que les travaux proprement dits, la fourniture des machines pour l'usinage du thé fait l'objet d'une adjudication ultérieure.

Délai d'exécution :

9 mois maximum pour l'ensemble des deux lots.

Lieu d'exécution :

Cyangugu (Shangugu) dans la République rwandaise.

Intention de soumissionner :

Les entreprises non installées au Rwanda ou dans les pays limitrophes et désireuses de participer à la présente adjudication, devront faire parvenir par pli recommandé adressé à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la République rwandaise, B.P. 158, Kigali, une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus avant le 15 avril 1965 à 11 heures locales, date fixée pour l'ouverture éventuelle des offres introduites par des entreprises locales ou des entreprises des pays limitrophes. La dite déclaration, rédigée en langue française et établie sur papier libre (non timbré) doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise, ou en cas de groupement d'entreprises, du groupement.

Dans ce dernier cas, les déclarations d'intention de soumissionner devront mentionner un mandataire commun.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé d'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la République rwandaise, B.P. 158, Kigali, ou être déposées contre reçu avant :

- a) le 15 avril 1965 à 11 heures locales, pour ce qui concerne les soumissions introduites par des entreprises locales et des entreprises des pays limitrophes en Afrique,
- b) le 1^{er} juin 1965 à 11 heures locales, pour ce qui concerne les soumissions présentées par des entreprises extérieures ayant introduites des déclarations d'intention de soumissionner.

Ouverture des soumissions :

Si aucune déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises non installées au Rwanda ou dans les pays limitrophes n'est pas reçue avant la date fixée sous a) ci-dessus, l'ouverture des offres introduites par les entreprises locales et les entreprises des pays limitrophes aura lieu le 15 avril 1965 à 11 heures locales dans la salle de réunion du conseil des adjudications (ministère des finances) à Kigali (Rwanda).

Si des déclarations d'intention de soumissionner par des entreprises non installées ont été reçues, les soumissions non ouvertes des entreprises locales et des entreprises des pays limitrophes seront conservées et tenues secrètes jusqu'au 1^{er} juin 1965 à 11 heures locales où leur ouverture aura lieu simultanément avec les soumissions éventuellement introduites par des entreprises extérieures, dans la salle de réunion du conseil des adjudications (ministère des finances, Kigali).

Le dossier d'adjudication,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Afrique	en Europe
M. le Secrétaire général des travaux publics de la République rwandaise (service des bâtiments) <i>Kigali</i> (Rwanda) au prix de fr. Rw. 2.000 à payer soit en espèces soit par versement postal ou transfert bancaire au crédit du compte n° 112.005 de M. l'Ordonnateur-trésorier de la République rwandaise auprès de la Banque nationale du Rwanda à <i>Kigali</i> (Rwanda)	M. le Directeur général de la Agrar- und Hydrotechnik GmbH. <i>Essen</i>, Allemagne (R.F.) Huyssenallee 66 — 68 au prix de DM 150,— à payer soit en espèces soit par versement postal ou transfert bancaire au crédit du compte n° 10.180 de la Agrar- und Hydrotechnik GmbH. auprès de la banque Bankhaus Burkhardt, <i>Essen</i>, Allemagne (R.F.)

Après la réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par la voie la plus rapide ou par avion.

Consultation du dossier d'adjudication :

1. M. le Secrétaire général des travaux publics de la République rwandaise (service des bâtiments) à *Kigali* (Rwanda) ;
2. M. le Directeur général de la Agrar- und Hydrotechnik GmbH, *Essen*, Allemagne (R. F.), Huyssenallee 66-68 ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Tous renseignements concernant ces travaux peuvent être demandés verbalement ou par écrit :

— Ministère des travaux publics, service des bâtiments civils à *Kigali* (Rwanda) ;

— Agrar- und Hydrotechnik GmbH, *Essen*, Huyssenallee 66-68.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États ou pays associés à la Communauté économique européenne.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Avis

A partir du volume XI le Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sera publié sous une forme différente de celle des volumes précédents. Chaque fascicule comprendra l'arrêt rendu dans une affaire et les conclusions de l'avocat général.

- Le fascicule sera publié dans la langue de procédure dès que l'arrêt sera prononcé et dans les autres langues officielles aussitôt que les traductions seront mises au point.
- Les fascicules ne paraîtront pas dans l'ordre chronologique suivant le prononcé des arrêts.
- Chaque fascicule des quatre éditions du Recueil portera un numéro identique, à savoir : le numéro du volume en chiffre romain et le numéro du fascicule en chiffre arabe, par exemple : XI — 1 ; XI — 2.
- À la fin de chaque année un sommaire général et des indices seront mis à la disposition des abonnés.

Abonnement vol. XI 1965 :

FF 39,— FB 400,—

Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages
ou fraction de 16 pages :

FF 1,20 FB 12,—

